

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D46
au territoire de la commune de BILLY-MONTIGNY
TRAVAUX
POSE D'UN CHEMIN DE CÂBLE TÉLÉCOM
Section hors agglomération
du 26 août 2024 au 16 septembre 2024 (1 semaine sur la période)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 09/08/2024, par laquelle les entreprises KILOUTOU SIGNALISATION ET AIDF, font connaître le déroulement des travaux de POSE D'UN CHEMIN DE CÂBLE TÉLÉCOM,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de POSE D'UN CHEMIN DE CÂBLE TÉLÉCOM, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D46 du PR 13+285 au PR 13+338, hors agglomération, du 26 août 2024 au 16 septembre 2024 (1 semaine sur la période), et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BILLY-MONTIGNY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Liévin,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D46 du PR 13+285 au PR 13+338, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BILLY-MONTIGNY, du 26 août 2024 au 16 septembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- neutralisation de la voie lente de circulation,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,
- Messieurs les responsables des l'entreprise chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le 20 août 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le responsable de l'unité immobilière de la Maison du Département
aménagement et développement territorial de Lens-Hénin

Maxime CARLIER

